

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU NORD Siège : Métropole Européenne de Lille 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE cedex</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole</p>
--	--

Comité syndical du 26 février 2025

Délibération n° 01-2025

Objet : DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU SCOT DE LILLE METROPOLE SUR LES 133 COMMUNES DU TERRITOIRE

Le mercredi vingt-six février deux mille vingt-cinq à dix heures, le Comité syndical s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille en salle Atrium 6 et 7 sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Président.

Étaient présents :

Titulaires : BALY Stéphane, BORREWATER Michel, BOS Alain, DELEBARRE Patrick, CIETERS Marie, DENDIEVEL Stanislas, DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, DESMET Rodrigue, DUMORTIER Benjamin, DUPONT Michel, FOUTRY Luc, GARCIN Alexandre, GRAS Christophe, LEPRETRE Sébastien, MARCY Louis, MASSON Jean-Gabriel, MAZZOLINI Sylvie, MOREAUX Maryse, ROHART Ludovic, ROUCOU José, VERCAMER Francis

Suppléants : ANDRIES Jean-Philippe, CAMBIEN Alain, COLIN Michel, COSTEUR Sébastien, DUFOUR Didier, GOUBE Françoise, PONCHAUX Danièle

Secrétaire de séance : GRAS Christophe

Convocation adressée aux délégués du Comité Syndical : 07 février 2025

Nombre de délégués en exercice : 40

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper) ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Lille Métropole du 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020 ;

Vu la délibération du 21 novembre 2024 du conseil régional relative à l'adoption du projet de SRADDET modifié ; et approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 septembre 2019 ;

Vu le SAGE Marque Deûle approuvé par arrêté préfectoral le 9 mars 2020 ;

Vu le SAGE Scarpe Aval approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2021 ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ;

Vu la délibération du 10 février 2017 portant approbation du SCOT de Lille Métropole et approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} mars 2017

Vu la délibération du 7 juillet 2020 portant modifications statutaires du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole ;

Vu la délibération du 30 novembre 2022 portant l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Lille Métropole 6 ans après son approbation.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Rapport de Monsieur le Président

I. Rappel du contexte territorial et du cadre juridique

1. Contexte territorial

Le SCOT de Lille Métropole a été approuvé le 10 février 2017 par la délibération n° 11-2017 du Syndicat mixte.

En 2017 et 2020, le territoire du SCOT bien qu'étant resté sur le même périmètre et nombre de communes, a connu des évolutions infra-territoriales, les communautés de communes des Weppes et de la Haute-Deûle ayant fusionné avec la Métropole Européenne de Lille (MEL). Le SCOT de Lille Métropole comprenant ainsi aujourd'hui deux EPCI que sont la communauté de communes du Pévèle Carembault (38 communes) et la MEL (95 communes).

En date du 30 novembre 2022, l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Lille Métropole six ans après son approbation a été adoptée conformément à l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme qui impose de procéder à une « *analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales [...]* ». Au vu de cette analyse, le maintien en vigueur du SCOT de Lille Métropole a été approuvé.

Pour rappel, le SCOT de Lille Métropole adopté en février 2017 décrit les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement et de développement du territoire métropolitain pour la période 2015-2035. Il repose principalement sur deux ambitions transversales :

- développer la métropole européenne et transfrontalière, dynamiser son attractivité et fluidifier l'accessibilité du territoire ;
- protéger, préserver et reconquérir le cadre de vie, l'environnement ainsi que les ressources naturelles, tout en engageant la transition énergétique.

À partir de ces grands principes, le SCOT a énoncé un projet d'aménagement propice à un développement cohérent et durable permettant d'assurer un niveau de services et d'équipements satisfaisant aux habitants, de desservir efficacement le territoire, de préserver les terres agricoles et naturelles, de limiter la dépendance à l'automobile ou encore d'offrir un cadre de vie agréable et respectueux de la santé publique.

2. Contexte juridique

Depuis l'adoption du SCOT en 2017, un certain nombre d'évolutions réglementaires s'est déployé ayant des conséquences sur les politiques d'aménagement du territoire.

Suite à la loi ELAN de 2018, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 a apporté de nouvelles précisions sur le contenu des SCOT en vue de les « moderniser » à travers notamment l'évolution de leur contenu et des politiques transversales qu'ils doivent aborder, et en affirmant leur rôle intégrateur.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

La présente révision générale du SCOT s'inscrit dans cette réforme.

Les récentes lois du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et celle du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, visent à ancrer l'écologie dans notre société et, en matière d'urbanisme, à apporter de nouvelles précisions et prérogatives aux SCOT. En particulier, en matière d'aménagement du territoire, elle définit une trajectoire nationale à décliner dans les documents de planification (SCOT et PLU) afin d'atteindre l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.

Le calendrier de mise en œuvre et d'intégration des objectifs de ces lois a imposé une évolution de certains documents de planification locale dans un délai contraint, en commençant par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET modifié des Hauts-de-France a ainsi été adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2024 et approuvé par le Préfet par arrêté du 11 décembre 2024.

Le SCOT est quant à lui concerné par une échéance de « zanification » fixée au 22 février 2027 et les PLU(i) au 22 février 2028. Si ces délais ne sont pas tenus, cela implique des conséquences sur la création de futures zones AU (à urbaniser) dans un premier temps, puis sur l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein des zones AU existantes dans un second temps.

Enfin, il est à noter qu'à l'échelle « infra » SCOT, la MEL a adopté son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (dit PLU3) le 28 juin 2024 sur ses 95 communes. D'autre part, le PLH (Plan Local de l'Habitat) et le PDM (Plan De Mobilité) de la MEL ont été révisés et adoptés récemment : le PLH en juin 2022 et le PDM en octobre 2023. Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL adopté en février 2021 doit entrer prochainement en phase de révision.

Concernant la Communauté de communes Pévèle Carembault, elle est couverte par 38 PLU communaux dont 12 ont été approuvés après le SCOT (Coutiches, Cysoing, Ennevelin, Louvil, Mouchin, Cappelle-en-Pévèle, Genech, Mons-en-Pévèle, Wahagnies, Chemy, Ostricourt, Phalempin) et lui sont compatibles. Elle a engagé une démarche de PLU intercommunal le 13 décembre 2021 afin de couvrir les 38 communes de son territoire. Elle dispose par ailleurs d'un PCAET datant de mars 2020.

II. Objectifs de la révision du SCOT de Lille Métropole

Dans le cadre de l'adaptation du SCOT aux évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années, et dans la poursuite d'une mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET adopté en novembre 2024 ; les objectifs de la présente révision sont les suivants :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

- 1) Dans une approche équilibrée, répondre aux enjeux transversaux et supra-territoriaux de maîtrise de la consommation foncière, de transitions climatiques, écologiques et énergétiques, d'atténuation et d'adaptation au réchauffement climatique
- 2) Satisfaire les besoins des habitants et forces vives du territoire en anticipant l'évolution des nouveaux modes de vie pour projeter le territoire vers 2050 : logements, services et équipements, économie et commerce
- 3) Apporter un regard différencié et équilibré sur les spécificités et enjeux d'aménagement des secteurs urbains et ruraux du territoire métropolitain
- 4) Prendre en compte les enjeux liés aux infrastructures et services de mobilités actuels et futurs, notamment relatifs aux transports collectifs structurants (Extramobile, SERM, ...) ainsi qu'à l'axe Seine-Escaut, tant pour les voyageurs que pour les marchandises
- 5) Articuler les enjeux de cohérence avec les territoires voisins, dont les territoires transfrontaliers, notamment en matière de dynamiques socio-économiques, mobilités et ressources

III. Modalités de concertation (art. L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme)

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du SCOT seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, dont notamment les deux conseils de développement de Lille Métropole et de Pévèle Carembault, et les autres personnes concernées, notamment les acteurs du développement et de l'aménagement du territoire.

Afin d'informer, de sensibiliser et de permettre l'expression des aspirations citoyennes de plus en plus développées pour un meilleur cadre de vie, un aménagement du territoire favorable à la santé et au bien-être pour tous les habitants, usagers et acteurs du territoire, les modalités suivantes seront mises en œuvre :

1. Modalités de publicité :

- La concertation sera annoncée au public selon les modalités suivantes :
 - Affichage dans les 133 communes, aux sièges de la MEL et de la CCPC ;
 - Mobilisation du site internet du Syndicat mixte du SCOT régulièrement mise à jour, (<https://www.scot-lille-metropole.org>), ainsi que des sites internet CCPC et MEL par la mise en ligne d'une page dédiée ;
 - Mobilisation des réseaux sociaux institutionnels CCPC et MEL.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

2. Pour informer :

- Mise à disposition d'un fond documentaire en ligne et aux sièges CCPC et MEL ;
- Articles de presse ;
- Possibilité d'écrire au siège de la MEL ou de la CCPC.

3. Pour contribuer :

- Par registre papier, l'un au siège de la CCPC, l'autre au siège de la MEL ;
- Par registre numérique ;
- Les contributions pourront être adressées au siège du syndicat mixte du SCOT.

4. Pour échanger :

- Réunion de lancement de la concertation (en présentiel et en visio) ;
- Au moins quatre ateliers participatifs en présentiel.

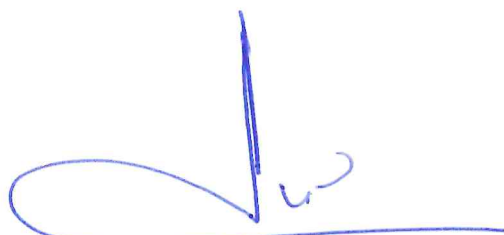
5. Pour restituer :

- Réunion de restitution de la concertation (en présentiel et en visio).

A l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Comité syndical, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et annexé au dossier de l'enquête publique.

L'exposé du Président ayant été entendu, après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- de prescrire la révision générale du SCoT de Lille Métropole sur les 133 communes du territoire,
- de valider les objectifs poursuivis par le SCOT et les modalités de la concertation,
- d'autoriser le président du SCoT à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du schéma et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du schéma.



Francis VERCAMER
Président du Syndicat mixte
du SCOT de Lille Métropole